

Sont ainsi notamment considérés comme **planchers non habitables au sens du présent règlement**, pour un groupe de bâtiments ou un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation (c'est-à-dire pour des bâtiments d'activité, établissements recevant du public, bâtiments collectifs de logements...) :

- le stationnement des véhicules, motorisés ou non, les locaux à vélos ;
- les locaux techniques nécessaires au fonctionnement de ce groupe de bâtiments ou de cet immeuble. Cette catégorie comprend notamment les locaux de stockage des déchets ;
- les halls d'entrée.

La création de sous-sols* est interdite en zone inondable (sauf en Bc0), qu'il s'agisse de planchers habitables ou non habitables.

Les prescriptions de surélévation ne s'appliquent qu'aux planchers habitables.

Pour ce qui concerne les projets sur existant, en particulier les changements de destinations, les projets ne doivent pas aboutir à une augmentation des enjeux en sous-sol*. Ainsi, les changements de destinations dans des sous-sols* existants vers des planchers non habitables (caves, locaux techniques...), sont autorisés à condition qu'ils n'aboutissent pas à la création de nouvelles places de garage ou parking de véhicule motorisé ou non. Une attention particulière sera portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux en sous-sol* en cas de crue.

Article 1-f. Précisions sur la prescription d'adaptation du bâti à l'aléa

Le règlement prévoit la règle de construction suivante pour certains projets : « La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence. »

Pour la mise en œuvre de cette mesure de dimensionnement du bâti, il convient de tenir compte des informations contenues dans les cartes suivantes :

- **la hauteur d'eau affichée** (se référer au document graphique, pièce B – cotes de références) ;
- **la vitesse d'écoulement** (se référer à la carte des vitesses d'écoulement en annexe de la note de présentation) ;
- **l'exposition du projet à une zone d'érosion potentiellement importante** à l'arrière des digues (se référer à la carte des vitesses d'écoulement en annexe de la note de présentation).

Il est recommandé également de se référer à la fiche de mesure technique n°6 annexée au présent règlement.

Article 1-g. Zone refuge*

Une zone refuge* est une zone d'attente permettant une mise à l'abri jusqu'à l'évacuation ou la fin du phénomène dangereux. L'objectif premier d'une zone refuge* est la mise en sécurité des personnes.

Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou, dans le cas d'une inondation, par bateau.

Dispositions générales

Ses caractéristiques sont définies proportionnellement au nombre d'occupants potentiels du bâtiment et en considérant l'éventualité d'accès de cette zone refuge* à des personnes handicapées :

- la capacité d'accueil est adaptée à celle des espaces en dessous du niveau de référence (1 m² par personne minimum, avec 6 m² minimum),
- elle est accessible depuis toutes les pièces de l'intérieur du bâtiment,
- elle est accessible depuis l'extérieur par les secours.

En cas d'impossibilité de réaliser une pièce adéquate, la zone refuge* peut consister en l'accès à des terrasses, balcons, toitures...

Pour le dimensionnement des zones refuges, il est recommandé de se référer à la fiche de mesures techniques n°1 en annexe du présent règlement et à la fiche 4 du guide « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant » du ministère en charge des risques.

La réalisation des zones refuges concerne les bâtiments non surélevés faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable* supérieure à 40 m².

Pour les bâtiments existants à plusieurs étages : les enjeux présents dans des niveaux situés au-dessous de la cote de référence peuvent ne pas être soumis à l'obligation de créer une zone refuge* dédiée, à condition que les parties communes du bâtiment puissent répondre aux caractéristiques attendues d'une zone refuge* définies ci-dessus. Cette zone refuge* doit notamment être accessible facilement pour les secours.

Pour les activités (sauf ERP*), dans le cas où plusieurs bâtiments non surélevés appartiennent à une même structure ou activité, il peut être autorisé de créer une zone refuge* collective mutualisée pour l'ensemble des bâtiments concernés, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- un gestionnaire de site unique est bien identifié, destinataire de l'alerte et se charge de la mise en sécurité des personnes
- la capacité d'accueil de la zone refuge* doit être dimensionnée pour l'ensemble des bâtiments non surélevés.
- un plan de gestion de crise et d'évacuation doit être réalisé par le gestionnaire de site et mis à jour régulièrement.
- l'accès à la zone refuge* doit alors être bien signalé.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de réaliser une zone refuge* sur des bâtiments existants, le propriétaire doit le signaler à la commune. Dans ce cas, le propriétaire ou le gestionnaire d'une activité ou d'un établissement recevant du public doit se préparer, dans le cadre de sa procédure interne de gestion de crise, à une éventuelle fermeture préventive des niveaux situés sous la cote de référence, en lien avec le PCS de la commune.